



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### **ARRÊTÉ** **PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT :**

**– LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
SOLLICITÉE PAR LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE ET HAUTE CORREZE COMMUNAUTÉ  
POUR PROCÉDER A LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET  
D'ENTRETIEN SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA VIENNE ET DE LA CREUSE  
DANS LE CADRE DES CONTRATS TERRITORIAUX SOURCES EN ACTION ET  
CREUSE AMONT**

**– LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE REQUISE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX CITES CI-DESSUS**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération en date du 30 mai 2018 de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, décidant de mettre en œuvre une procédure de déclaration d'intérêt général pour procéder à la réalisation de travaux de restauration et d'entretien sur les bassins versants de la Vienne et de la Creuse dans le cadre respectif des Contrats Territoriaux « Sources en Action » et « Creuse Amont » ;

**Vu** les délibérations en date des 12 avril 2018 de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine et 28 juin 2018 de la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté donnant délégation à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud sur la maîtrise d'ouvrage des opérations prévues sur leurs territoires respectifs ;

**Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse – Service Espace Rural, Risques, Environnement – Bureau Milieux Aquatiques en date du 31 octobre 2018 indiquant que le dossier présenté par les Communautés de Communes Creuse Grand Sud, Marche et Combraille en Aquitaine et Haute Corrèze Communauté dans le cadre de cette opération apparaît complet tant au titre de la déclaration d'intérêt général que de l'autorisation environnementale (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et proposant de le soumettre à l'enquête publique réglementaire ;

**Vu** les avis favorables des services consultés dans le cadre de l’instruction ;

**Vu** la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en date du 4 décembre 2018 portant désignation de M. Jean BENOIT en qualité de commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Une enquête publique unique sur la demande présentée par les Communautés de Communes Creuse Grand Sud, Marche et Combraille en Aquitaine et Haute Corrèze Communauté sera ouverte dans les communes de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, MOUTIER-ROZEILLE, FELLETIN, SAINT-MAIXANT, CROZE, LA NOUAILLE, FAUX-LA-MONTAGNE, LA VILLEDIEU, SAINT-FRION, SAINT-ALPINIEN, GENTIOUX-PIGEROLLES, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, AUBUSSON, BLESSAC, GIOUX, SAINT-MARC-A-FRONGIER, NEOUX, SAINT-AMAND, ALLEYRAT, VALLIERE, BEISSAT, CLAIRAUAUX, FENIERS, LA COURTINE, LE MAS-D’ARTIGE, MAGNAT-L’ETRANGE, MALLERET, POUSSANGES, PONTCHARRAUD, SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, SAINT-GEORGES-NIGREMONT et SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ pendant une durée de trente et un jours, soit du **lundi 21 janvier 2019 à 14 heures au mercredi 20 février 2019 à 17 heures.**

Cette enquête porte :

– sur la demande de déclaration d’intérêt général sollicitée par les Communautés de Communes Creuse Grand Sud, Marche et Combraille en Aquitaine et Haute Corrèze Communauté pour procéder à la réalisation de travaux de restauration et d’entretien sur les bassins versants de la Vienne et de la Creuse dans le cadre respectif des Contrats Territoriaux « Sources en Action » et « Creuse Amont » ;

– sur la demande d’autorisation environnementale requise au titre de l’article L. 214-3 du code de l’environnement pour l’exécution des travaux précités en ce qui concerne les rubriques :

- **3.1.5.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d’alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (**autorisation**).
- **3.1.2.0** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau : sur une longueur de cours d’eau supérieure ou égale à 100 m (**autorisation**).
- **3.1.3.0** : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d’eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (**autorisation**).
- **3.1.4.0** : Consolidation ou protection des berges, à l’exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (**autorisation**).

**ARTICLE 2.** Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire papier du dossier sera déposé en mairie de FELLETIN, désignée comme siège de l'enquête, et en mairies d'AUBUSSON et GENTIOUX-PIGEROLLES, désignées comme lieu de permanences. Par ailleurs, un dossier en version numérique sera consultable en mairies de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, MOUTIER-ROZEILLE, SAINT-MAIXANT, CROZE, LA NOUAILLE, FAUX-LA-MONTAGNE, LA VILLEDIEU, SAINT-FRION, SAINT-ALPINIEN, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, BLESSAC, GIOUX, SAINT-MARC-A-FRONGIER, NEOUX, SAINT-AMAND, ALLEYRAT, VALLIERE, BEISSAT, CLAIRAUAUX, FENIERS, LA COURTINE, LE MAS-D'ARTIGE, MAGNAT-L'ETRANGE, MALLERET, POUSSANGES, PONTCHARRAUD, SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, SAINT-GEORGES-NIGREMONT et SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ.

Le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies, excepté les jours fériés, soit :

Mairie de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS :

– lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30  
– samedi de 9h00 à 12h00

Mairie de SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE :

– mardi de 9h00 à 12h00  
– vendredi de 14h00 à 17h00

Mairie de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF :

– lundi et mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE :

– lundi et jeudi de 8h30 à 10h00  
– mardi et vendredi de 13h30 à 16h30  
– mercredi de 13h30 à 17h00  
– samedi de 8h00 à 10h00

Mairie de SAINT-MARC-A-LOUBAUD :

– mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00  
– samedi de 10h00 à 12h00

Mairie de MOUTIER-ROZEILLE :

– lundi au vendredi de 10h00 à 13h00

Mairie de FELLETIN :

– lundi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
– mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
– jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Mairie de SAINT-MAIXANT :

– lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00  
– mercredi de 9h00 à 12h00  
– jeudi de 13h00 à 16h30  
– vendredi de 8h30 à 12h00

Mairie de CROZE :

– lundi et vendredi de 8h30 à 12h00

Mairie de LA NOUAILLE :

– lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00

<u>Mairie de FAUX-LA-MONTAGNE :</u>	
– lundi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
– mercredi, jeudi et vendredi	de 8h30 à 12h00
<u>Mairie de LA VILLEDIEU :</u>	
– mardi	de 14h00 à 17h00
– mercredi	de 9h00 à 12h00
– vendredi	de 14h00 à 17h00
<u>Mairie de SAINT-FRION :</u>	
– lundi et mercredi	de 8h30 à 12h00
<u>Mairie de SAINT-ALPINIEN :</u>	
– mardi	de 16h00 à 19h00
– jeudi	de 14h00 à 16h00
– samedi	de 9h00 à 12h00
<u>Mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES :</u>	
– lundi, mardi et jeudi	de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
– mercredi	de 9h00 à 12h30
– vendredi	de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
<u>Mairie de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE :</u>	
– lundi	de 14h00 à 18h00
– mardi, jeudi et vendredi	de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
<u>Mairie d’AUBUSSON :</u>	
– lundi, mardi et jeudi	de 9h00 à 13h00
– mercredi et vendredi	de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30
<u>Mairie de BLESSAC :</u>	
– lundi, mercredi et vendredi	de 15h00 à 18h30
<u>Mairie de GIOUX :</u>	
– lundi et vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
– mardi	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
<u>Mairie de SAINT-MARC-A-FRONGIER :</u>	
– lundi	de 9h00 à 12h00
– mardi	de 14h00 à 18h00
– jeudi	de 14h00 à 17h30
– vendredi	de 8h00 à 12h00
<u>Mairie de NEOUX :</u>	
– mardi	de 14h00 à 18h00
– jeudi et vendredi	de 9h00 à 12h00
<u>Mairie de SAINT-AMAND :</u>	
– mardi, mercredi, jeudi et vendredi	de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
– samedi	de 10h00 à 12h00
<u>Mairie d’ALLEYRAT :</u>	
– lundi	de 13h30 à 18h00
– mercredi	de 9h00 à 12h30
– vendredi	de 14h00 à 18h00
<u>Mairie de VALLIERE :</u>	
– lundi	de 9h00 à 12h00
– mardi, mercredi, jeudi et vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
– samedi	de 9h00 à 12h00
<u>Mairie de BEISSAT :</u>	
– lundi, mercredi et jeudi	de 18h00 à 19h00
<u>Mairie de CLAIRAUX :</u>	
– lundi, mardi et vendredi	de 14h00 à 18h00

<u>Mairie de FENIERS :</u>	
– lundi, mardi et mercredi	de 8h30 à 12h00
– jeudi	de 14h00 à 17h00
– vendredi	de 14h30 à 17h00
<u>Mairie de LA COURTINE :</u>	
– lundi au vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
<u>Mairie du MAS-D'ARTIGE :</u>	
– lundi	de 13h30 à 16h15
– mercredi	de 8h00 à 12h00
– vendredi	de 13h30 à 15h45
<u>Mairie de MAGNAT-L'ETRANGE :</u>	
– lundi et mardi	de 9h00 à 12h00
– vendredi	de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
<u>Mairie de MALLERET :</u>	
– lundi et jeudi	de 13h30 à 16h30
<u>Mairie de POUSSANGES :</u>	
– lundi et jeudi	de 9h00 à 12h00
<u>Mairie de PONTCHARRAUD :</u>	
– mardi et vendredi	de 10h00 à 12h00
<u>Mairie de SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ :</u>	
– lundi et mercredi	de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
– vendredi	de 14h00 à 17h00
<u>Mairie de SAINT-GEORGES-NIGREMONT :</u>	
– lundi et jeudi	de 14h00 à 18h00
<u>Mairie de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ :</u>	
– mardi et vendredi	de 16h00 à 18h00

et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies citées ci-dessus. Ces registres, constitué de feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

Toutes observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur :

- par voie postale en mairie de FELLETIN, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr](mailto:pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Creuse dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 3.** Monsieur Jean BENOIT, directeur d'école à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges pour conduire cette enquête, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

<u>Mairie de FELLETIN :</u>	
– lundi 21 janvier 2019	de 14h00 à 17h00
– samedi 9 février 2019	de 9h00 à 12h00
– mercredi 20 février 2019	de 14h00 à 17h00

**Mairie d'AUBUSSON :**

– mercredi 30 janvier 2019

de 9h00 à 12h00

**Mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES :**

– jeudi 14 février 2019

de 14h30 à 17h30.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

**ARTICLE 4.** Un avis au public sera publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (**soit au plus tard le samedi 5 janvier 2019**) par les soins des Maires des communes concernées par l'enquête.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les Maires concernés.

Un avis sera également publié par les soins de la Préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, **quinze jours au moins avant** le début de l'enquête, **soit au plus tard le 5 janvier 2019**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le lundi 21 janvier 2019 et le lundi 28 janvier 2019**.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par les soins des Communautés de Communes Creuse Grand Sud, Marche et Combraille en Aquitaine et Haute Corrèze Communauté, à l'affichage du même avis à leur siège ainsi que sur les principaux points à proximité des rivières et/ou cours d'eau et également sur les ponts. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012 susvisé.

Le même avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr), rubrique « enquêtes publiques », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 5.** Le dossier est également consultable par le public, sur internet, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse indiquée à l'article 4 du présent arrêté, et sur un poste informatique dans les locaux de la Préfecture de la Creuse à Guéret.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Louis CAUCHY, chef du service environnement à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud (tel : 05.32.09.19.81 ou 06.49.92.12.50, courriel : louis.cauchy@creuse-grand-sud.fr).

**ARTICLE 6.** Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport. Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander à M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge des pétitionnaires.

**ARTICLE 7. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.**

Dès sa réception, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, les Présidents des Communautés de Communes Creuse Grand Sud, Marche et Combraille en Aquitaine et Haute Corrèze Communauté pour leur communiquer sur place les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire - dans un délai maximum de quinze jours -, leurs observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à Mme la Préfète de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales -, le dossier de l'enquête (déposé en mairie de Felletin), les registres d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête.

Il examine les observations recueillies et établit, dans les conditions prévues par l'article R. 123-19 du code de l'environnement, un rapport comportant, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des pétitionnaires en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis des pétitionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-7 du code de l'environnement, la Préfète de la Creuse transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Limoges.

**ARTICLE 8.** Le conseil municipal de chacune des communes où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur les travaux envisagés, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 9.** La Préfète de la Creuse adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux Présidents des Communautés de Communes Creuse Grand Sud, Marche et Combraille en Aquitaine et Haute Corrèze Communauté ainsi qu'aux mairies de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, MOUTIER-ROZEILLE, FELLETIN, SAINT-MAIXANT, CROZE, LA NOUILLE, FAUX-LA-MONTAGNE, LA VILLEDIEU, SAINT-FRION, SAINT-ALPINIEN, GENTIOUX-PIGEROLLES, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, AUBUSSON, BLESSAC, GIOUX, SAINT-MARC-A-FRONGIER, NEOUX, SAINT-AMAND, ALLEYRAT, VALLIERE, BEISSAT, CLAIRAUX, FENIERS, LA COURTINE, LE MAS-D'ARTIGE, MAGNAT-L'ETRANGE, MALLERET, POUSSANGES, PONTCHARRAUD, SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, SAINT-

GEORGES-NIGREMONT et SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant un an.

**ARTICLE 10.** L'autorité compétente pour prendre la décision consécutive à cette enquête est la Préfète de la Creuse.

Cette décision prendra la forme d'un arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale (ou refus de déclaration d'intérêt général et d'autorisation, le cas échéant), étant précisé que, dans l'hypothèse d'une autorisation, celle-ci peut être assortie de prescriptions spécifiques.

**ARTICLE 11.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON, M. le Président de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, M. le Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, M. le Président de la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Mmes et MM. les Maires de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE, SAINT-MARC-A-LOUBAUD, MOUTIER-ROZEILLE, FELLETIN, SAINT-MAIXANT, CROZE, LA NOUAILLE, FAUX-LA-MONTAGNE, LA VILLEDIEU, SAINT-FRION, SAINT-ALPINIEN, GENTIOUX-PIGEROLLES, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, AUBUSSON, BLESSAC, GIOUX, SAINT-MARC-A-FRONGIER, NEOUX, SAINT-AMAND, ALLEYRAT, VALLIERE, BEISSAT, CLAIRAUAUX, FENIERS, LA COURTINE, LE MAS-D'ARTIGE, MAGNAT-L'ETRANGE, MALLERET, POUSSANGES, PONTCHARRAUD, SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ, SAINT-GEORGES-NIGREMONT et SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ, et M. Jean BENOIT, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera également transmise pour information à M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges, à M. le Préfet de la Corrèze, à M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne, à M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (délégation départementale de la Creuse), à M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse et à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine (site de Limoges).

Fait à Guéret, le 20 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

